

**COMMUNE DE QUINTIN**  
**Département des Côtes**  
**d'Armor**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 06 mars 2025**

Convocation du :	28 février 2025
Date d'affichage :	28 février 2025
Nbre de conseillers en exercice :	21
Présents :	13
Votants :	17

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**

**Délibération n° 2025/03/14 (Nomenclature 7.6)**

L'an deux mil vingt-cinq, le six mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

**Etaient présents :**

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul – MAUJARRET Marie-Madeleine - THERIN Emmanuel - CHATTARD-GISSEROT Thibault – AUBRY Isabelle - GUILLOU-COROUGE Françoise - MORIN Sabine – LE FUR Corentin – GUILLEMOT Sébastien – QUEMARD Bertrand – LE CHANU Fabienne – AUBRY Charlene.

**Absents excusés :**

POISSON François, REPERANT Thibault, LE BRIS Isabelle, RUEN Pauline, BOQUEHO Stéphanie, LE BUHAN Erwan, COISY Thierry et HELLARD Hugo.

**Procuration :**

COISY Thierry à HAMON Jean-Paul

RUEN Pauline à CARRO Nicolas

REPERANT Thibault à CHATTARD-GISSEROT Thibault

POISSON François à THERIN Emmanuel

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Monsieur Emmanuel THERIN.

**Création d'un service commun chargé de l'instruction et du contrôle de la publicité extérieure**

**Rapporteur : Emmanuel THERIN**

## Contexte

Le Règlement national de la publicité (RNP) encadre l'affichage publicitaire (enseignes, préenseignes et publicités). Il prévoit les règles à respecter selon les différentes catégories d'affichage, et dans certains cas, des procédures de déclaration ou d'autorisation préalable.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les Maires font respecter cette réglementation, en application de la loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021, qui organisait la décentralisation des pouvoirs de police de l'affichage.

Aux termes du débat local encadré par les dispositions de l'article 17 de cette même loi, le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération a décidé de renoncer au transfert de la compétence à l'Agglomération et de créer un service commun chargé de l'instruction et du contrôle de la publicité extérieure, pour le compte des communes qui souhaitent y adhérer.

Un projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal est par ailleurs porté par Saint-Brieuc Armor Agglomération et doit être soumis au vote du Conseil d'Agglomération du 19 décembre 2024. Les services de la Communauté d'Agglomération seront chargés d'assurer la publicité et la communication de ce nouveau règlement, auprès des administrés et des communes.

Le service commun « Instruction et contrôle de la publicité extérieure » sera chargé de sa mise en application.

Les modalités de travail entre le service commun et les communes qui y adhèrent sont précisées dans la convention en annexe de la présente délibération.

## Cadre général d'intervention du service commun

Le service commun « Instruction et contrôle de la publicité extérieure » prend en charge :

la procédure d'instruction des autorisations, à compter de l'enregistrement de la demande par la commune dans le progiciel dédié, jusqu'à la signature et la notification par le Maire de sa décision. Cela concerne notamment les demandes d'autorisation concernant les enseignes et les dispositifs de publicité lumineuse (cf. liste complète dans la convention)

L'enregistrement des déclarations préalables, transmises par mail par la mairie. Il s'agit notamment des déclarations relatives à la publicité (cf. liste complète dans la convention)

Le contrôle des dispositifs relatifs à l'affichage extérieur et l'assistance à la commune dans les procédures à l'encontre des dispositifs en infraction : le service commun vérifie l'exécution des décisions sur le terrain et identifie les dispositifs non conformes au règlement en vigueur. Il informe la commune et les administrés concernés par une mise en conformité, et constitue l'interlocuteur technique principal des administrés concernés.

Dans le cas où l'entreprise ne procéderait pas à la mise en conformité malgré les échanges menés en amont et à l'échéance du délai réglementaire (2 ans pour les publicités, 6 ans pour les enseignes), la responsabilité d'engager des poursuites demeure celle du Maire (arrêtés de mise en demeure, procès-verbaux, mise en œuvre des astreintes, amendes et/ou

retrait d'office des dispositifs illégaux), et la mise en œuvre effective est réalisée par les services municipaux, avec l'appui du service commun si besoin.

### **Composition du service commun**

A ce jour, 15 communes ont manifesté leur intention d'adhérer au service commun. La charge globale est estimée à 0,6 ETP (environ 100 dossiers à instruire par an, 130 panneaux à mettre en conformité, et un contrôle des enseignes à assurer en continu, selon des priorités à définir avec les communes).

Afin d'assurer son bon fonctionnement, le service est constitué de la manière suivante : 0,6 ETP poste chargé de l'accompagnement, de l'instruction et du contrôle de la publicité extérieure (catégorie B).

Il bénéficiera d'un appui des équipes de la Direction du Développement Économique et de l'Emploi de l'Agglomération non facturé aux communes pour la veille de terrain, la coordination du service commun et la comptabilité (réfèrent financier).

L'estimation de la charge a été réalisée à partir d'un faisceau d'indicateurs, mais comporte nécessairement des incertitudes, compte tenu de la nouveauté de la compétence à cette échelle. Elle fera donc l'objet d'un bilan à 12 mois d'exercice de la compétence, qui sera partagé avec l'Agglomération et avec les communes.

Le service commun est rattaché hiérarchiquement à la Directrice du Développement économique et de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération.

### **Modalités de facturation et de remboursement**

La communauté d'agglomération, en qualité de gestionnaire, détermine le coût du service commun Instruction et contrôle de la publicité extérieure, en prenant en compte :

- les salaires et charges :
  - majorés de 5% pour les frais de gestion (les assurances statutaires et responsabilité civile, l'action sociale, la participation prévoyance et complémentaire santé, et la prise en charge transport (domicile- travail)
  - majorés de 5% de la masse salariale constituée des agents du service commun pour les frais d'équipements, matériels, locaux et abonnement pour le stationnement du véhicule de service (pour la collectivité hébergeant le service),
  - les éventuels frais de remplacement, déduction faite des remboursements versés par les organismes d'assurance,
- frais de fonctionnement et coûts annexes (frais de formation et de déplacements).

Le financement du service commun est assuré par les communes membres. Leur contribution annuelle est calculée selon les clés de répartition suivantes :

- Une première part établie à partir du nombre de commerces de gros et de détail, transports, hébergement et restauration (données INSEE, 2021), qui sera calculée sur la base de 50% des coûts réels constatés

- Une seconde part établie à partir du nombre de panneaux de publicité (fixes) à mettre en conformité avec le RNP et le RLPi (recensement 2023, mis à jour en 2024), calculée sur la base de 50 % des coûts réels constatés

Les clés et les données permettant d'établir les clés de répartition seront fixes les deux premières années de fonctionnement du service, afin de stabiliser le niveau de contribution des communes.

Ainsi la contribution de chaque commune sera stable les 2 premières années sous réserve

- de l'évolution de la masse salariale
- de l'évolution des adhésions au service commun

Cette double clé de répartition sera revue pour la troisième année du service à l'occasion de la révision des conventions, pour tenir compte de l'évolution des missions de contrôle, et notamment de la mise en conformité attendue sur les dispositifs publicitaires.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu la loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 qui organise la décentralisation de la police de la publicité et notamment son article 17 ;

Vu la décision du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération de renoncer au transfert des pouvoirs de police de la publicité, en date du 11 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° DB-289-2024 du 19 décembre 2024 portant création d'un service commun chargé de l'instruction et du contrôle de la publicité extérieure ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d' :**

- **ADHERER** au service commun « instruction et contrôle de la publicité extérieure » créé par Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- **APPROUVER** la convention « instruction et contrôle de la publicité extérieure » annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **ACCEPTER** à compter de la mise en place du service et pour une durée de 2 ans, un tarif annuel d'utilisation du service commun, calculé sur la base du coût réel total du service auquel s'applique la clé de répartition suivante : 50 % du coût du service calculé selon nombre de commerces de gros et de détail, transports, hébergement et restauration dans la commune (données INSEE, 2021), et 50 % du coût du service calculé selon le nombre de panneaux de publicité (fixes) à mettre en conformité avec le RNP et le RLPi (mise à jour en 2024).

Pour extrait certifié conforme.

M. le Maire,  
Nicolas CARRO



Le secrétaire de séance,  
Emmanuel THERIN

